

BAU, étranger place en GAV par infraction au sejour
Emmanuel Laprel OQTF

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE
Place du Palais - 06357 - Nice Cedex 4

EXTRAITS DES FONCTIONS
DU GREFFIER DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE NICE

Audience du 26 juillet 2011 - N° 939/2011

ORDONNANCE DE REJET PREMIÈRE PROLONGATION DU PLACEMENT EN RÉTENTION

Nous, **Geneviève VALLAR**, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la Détention au tribunal de grande Instance de Nice, agissant par délégation du Président de ce Tribunal, et en qualité de Juge des Libertés et de la Détention, assisté de **Patrick HAMMER**, Greffier,

siégeant en audience publique,

Vu la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu le décret n°2011-819 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les articles R 551 - 1 à R 552 - 11 du même code

Vu les articles L 551-1 à 3, L 552-1 à 12, L 553-1 à 6, L 554-1 à 3 et L 555 1 à 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la Directive n°2008/115/CE du 16 décembre 2008 dite "directive retour" entrée en vigueur le 13 décembre 2009 ;

Vu l'arrêt du 28 avril 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne ;

Vu l'article 749 du code de procédure civile.

Vu la requête présentée par M. le Préfet du département des Alpes Maritimes et déposée au greffe de ce tribunal, le 26 juillet 2011 à 09 Heures 25 enregistrée sous le n°939/2011 aux fins de prolongation de la rétention administrative de :

M. L. ~~Atasse Amal alias [REDACTED]~~
Né le 3 septembre 1955 à Galobaye (SENEGAL)
de nationalité sénégalaise

Attendu que M. le Procureur de la République régulièrement avisé ne s'est pas fait représenter,

Attendu que M. le Préfet du Département des Alpes-Maritimes avisé, est représenté par M. ROCHE ;

JUD-NICE-26-07-2011-1

Attendu que l'étranger déféré a été avisé de la possibilité de choisir un avocat ou de solliciter la désignation d'un avocat commis d'office ;

qu'il a déclaré vouloir l'assistance de Maître LE ROUX Sophie ;

Attendu que Me LE ROUX Sophie, avocat choisi a été prévenu de la date et de l'heure de l'audience par téléphone ; qu'il est présent et qu'il a été en mesure de consulter la requête et les pièces jointes ;

Attendu que l'étranger déféré, assisté de Me LE ROUX Sophie avocat, s'exprime en français

Attendu que Monsieur le Préfet, demandeur à la prolongation de rétention, expose dans la requête que la personne déférée a fait l'objet :

[X] d'un arrêté Préfectoral en date du 27 septembre 2010 N° 0603078248 portant refus de titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification intervenue sous forme LRAR réceptionnée le 28 septembre 2010 ;

[X] d'une décision préfectorale du 21 juillet 2011 n°0603136872 alias 0603078248 notifiée le 21 juillet 2011 à 12 heures 00 ordonnant son placement en rétention administrative ;

Attendu qu'à l'occasion des débats d'audience, rappel fait des droits et voies de recours à sa disposition, la personne déférée, défendeur à l'instance, a déclaré : Je suis sur le territoire français depuis le 7 juillet 2001. J'ai fait des démarches de régularisation mais les réponses ont toujours été négative.

que le Conseil a fourni les observations suivantes : Je vais avec mon client accomplir de nouvelles démarches pour sa régularisation pour faits nouveaux. Sur la procédure, je soulève sa nullité pour irrégularité de la garde à vue.

que le représentant du Préfet a indiqué : Je m'en rapporte.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur saisine d'office,

Attendu que M. LY Abasse Amadou alias SOW Samba Ali a fait l'objet d'un simple contrôle routier le 20 juillet 2011 à 16 h 55 à Cannes la Bocca ; qu'il était en possession d'une assurance valide et d'un certificat d'immatriculation correspondant au véhicule ; mais n'était porteur d'aucune pièce d'identité ; qu'il s'avère que M. LY Abasse Amadou alias SOW Samba Ali fait l'objet d'une fiche de recherche active pour reconduite çà la frontière ; qu'il s'est donc soustrait à l'obligation de quitter le territoire français selon l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2010 ;

Attendu que sur ce seul motif M. LY Abasse Amadou alias SOW Samba Ali a été placé en garde à vue le 20 juillet 2011 à 17 h 00 jusqu'au 21 juillet 2011 à 11 h 55 ;

Attendu que le Juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office d'une nullité lorsque celle-ci fait grief à la personne étrangère ,

Attendu que les dispositions du droit français prévoyant une peine d'emprisonnement pour les infractions au séjour sont inconstitutionnelles ;

Attendu que les articles 53, 54 et 57 du code de procédure pénale permettent dans le cadre d'une enquête de flagrance le placement en garde à vue d'une personne contre laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, mais ce uniquement si cette infraction consiste en un crime ou un délit passible d'emprisonnement ;

Attendu qu'en l'espèce il résulte des dispositions de l'arrêt du 28 avril 2011 que la Cour de justice de l'Union européenne que l'infraction unique, à savoir infraction à la législation sur les étrangers, pour laquelle **M. LY Abasse Amadou alias SOW Samba Ali** a été interpellé et placé en garde à vue ne peut être passible d'une peine d'emprisonnement ;

Attendu qu'il convient en conséquence de rejeter la requête présentée par Monsieur le Préfet du département des Alpes Maritimes aux fins de prolongation de la rétention administrative,

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des libertés et de la détention, statuant publiquement, et par décision contradictoirement rendue, susceptible d'appel dans les 24 heures de son prononcé.

REJETONS la requête du Préfet du département des Alpes-Maritimes tendant à prolonger la rétention administrative de **M. LY Abasse Amadou alias SOW Samba Ali**, étranger en situation de séjour irrégulier.

Nous rappelons à l'intéressé qu'il doit quitter le territoire français immédiatement par ses propres moyens ;

Fait en audience publique au tribunal de grande instance de Nice,

Le 26 juillet 2011 à 11 heures 25

Le Greffier,

Le Président,

Attendu que l'intéressé a été informé verbalement de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de la présente ORDONNANCE dans les 24 heures suivant la notification de cette décision, par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel (article R. 552-13 du Code des Etrangers).